



EBA/GL/2023/06

19/07/2023

Orientations

sur la capacité de redressement globale
dans le cadre de la planification du
redressement

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément au paragraphe 3 de cet article, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations définissent le point de vue de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou sur la manière dont la législation de l'Union devrait être appliquée dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent ces orientations, devraient s'y conformer en les intégrant de manière adéquate dans leurs pratiques (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons de leur non-respect, le cas échéant, pour le 11.12.2023. En l'absence de notification avant cette date, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications doivent être transmises au moyen du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2023/06». Les notifications devraient être envoyées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les orientations est également à signaler à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent comment les établissements devraient inclure dans les plans de redressement et les plans de redressement de groupe une synthèse de leur capacité globale de redressement conformément aux articles 5 et 7 et à l'annexe, section A, point 1), de la directive 2014/59/UE², ainsi qu'au chapitre 1, section II, du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission³, et comment les autorités compétentes devraient évaluer la capacité globale de redressement des établissements dans le cadre de l'évaluation des plans de redressement et des plans de redressement de groupe conformément aux articles 6 et 8 de ladite directive et au chapitre 1, section III, dudit règlement délégué de la Commission.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent aux établissements définis à l'article 2, paragraphe 1, point 23, de la directive 2014/59/UE, sous réserve des obligations énoncées aux articles 5 à 9 de ladite directive, comme précisé aux articles 3 à 21 du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission.
7. Pour ce qui est des établissements qui ne font pas partie d'un groupe qui fait l'objet d'une surveillance sur base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE, les présentes orientations s'appliquent au niveau individuel.

² Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

³ Règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission du 23 mars 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution (JO L 184 du 8.7.2016, p. 1).



8. Pour ce qui est des établissements qui font partie d'un groupe qui fait l'objet d'une surveillance sur base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE⁴, les présentes orientations s'appliquent au niveau de l'entreprise mère dans l'Union et au niveau de ses filiales.
9. Les autorités compétentes peuvent préciser comment appliquer tout ou partie des présentes orientations aux établissements qui sont soumis à des obligations simplifiées en ce qui concerne leurs plans de redressement, conformément à l'article 4 de la directive 2014/59/UE.
10. Les autorités compétentes peuvent déroger à une partie des paragraphes 26 et 41 à 47 pour ce qui est des établissements qui sont des entreprises d'investissement, lorsque leur application ne serait pas appropriée pour la planification du redressement de l'entreprise d'investissement ou du groupe d'entreprises d'investissement compte tenu de leur modèle économique ainsi que de leur structure juridique, de leur profil de risque, de leur taille ou de leur complexité.

Destinataires

11. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, points i) et viii), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque ces établissements financiers relèvent du champ d'application des présentes orientations.

Définitions

12. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2014/59/UE, la directive 2013/36/UE et la directive 2019/2034/UE ont la même signification dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

13. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 11.01.2024.

⁴ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

4. Définition du cadre de la capacité de redressement globale (CRG) pour les établissements

14. Pour déterminer la capacité de redressement globale (CRG), les établissements devraient définir les composantes suivantes conformément à la section I des présentes orientations:
- une liste d'options de redressement crédibles et réalisables;
 - un éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière grave.
15. À la suite de la définition des composantes précédentes, les établissements devraient définir la CRG comme une fourchette de «capacités de redressement dans un scénario donné» pour tous les scénarios pertinents de crise macroéconomique et financière grave pris en compte dans le plan de redressement, lorsque la «capacité de redressement dans un scénario donné» est définie comme la somme des incidences quantitatives de chaque option de redressement qui seraient disponibles et appropriées dans chaque scénario donné, quantifiées en termes d'indicateurs pertinents de plan de redressement des établissements se rapportant aux fonds propres (y compris l'effet de levier) et à la liquidité énumérés au paragraphe 26 («indicateurs de PR pertinents»).

Section I. Composantes de base de la CRG

Liste des options de redressement crédibles et réalisables

16. Le point de départ de la détermination de la CRG devrait être une liste complète d'options de redressement crédibles et réalisables, chacune d'entre elles étant considérée indépendamment des autres et sans aucune référence aux scénarios spécifiques du plan de redressement. À partir de cette liste, les établissements devraient sélectionner toutes les options de redressement qui pourraient être utilisées dans chaque scénario spécifique, en révélant ainsi leur «capacité de redressement dans un scénario donné».
17. Afin de garantir que la CRG des établissements représente effectivement leur capacité à rétablir leur situation financière après une détérioration significative, seules les options de redressement jugées crédibles et réalisables par les établissements conformément au titre II, chapitre I, section II, de la directive 2014/59/UE, aux articles 8 à 12 du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission et aux facteurs généraux énoncés au paragraphe 18 devraient être prises en considération lors de la détermination de la CRG.

18. Les facteurs généraux intervenant dans l'évaluation de la crédibilité et de la faisabilité des options de redressement à prendre en considération par les établissements lors de la détermination de la CRG devraient tenir compte du type d'option, du profil d'activité spécifique des établissements et de l'environnement macroéconomique en cours dans lequel ils opèrent, et devraient notamment inclure les éléments suivants:
- a. l'incidence externe attendue sur les principales parties prenantes ainsi que toute incidence anticipée de l'exécution de l'option de redressement sur le système financier;
 - b. l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de l'option de redressement par l'établissement ou ses pairs, pour autant que des informations soient disponibles;
 - c. le niveau de préparation à la mise en œuvre de l'option de redressement;
 - d. l'évaluation de la continuité des opérations à la suite de la mise en œuvre de l'option de redressement, y compris toutes les dispositions visant à maintenir l'accès aux marchés financiers et le fonctionnement des processus internes;
 - e. l'incidence financière attendue sur le capital, la liquidité, la rentabilité et les profils de risque pertinents de l'établissement sur la base d'hypothèses clés claires et transparentes garantissant la crédibilité de l'estimation;
 - f. le calendrier prévu pour la mise en œuvre de l'option de redressement;
 - g. la présence de tout obstacle opérationnel, juridique, financier et lié à la réputation, ainsi que de tout autre obstacle à la mise en œuvre de l'option de redressement.

Éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière grave

19. L'autre composante de la CRG est l'«éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière grave». Afin de déterminer leur CRG, les établissements devraient calculer leur capacité de redressement spécifique aux scénarios pertinents envisagés dans le cadre du plan de redressement (c'est-à-dire la «capacité de redressement dans un scénario donné»).
20. Pour calculer la «capacité de redressement dans un scénario donné», les établissements devraient partir du postulat que le scénario les conduit à enfreindre leur exigence totale de capital SREP ou de ratio de levier (exigence totale de capital SREP ou ETRLS) telle que définie dans les orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels («orientations SREP»)⁵ ou leurs exigences réglementaires minimales de liquidité telles que déterminées par la dernière évaluation selon le SREP.
21. Dans les circonstances exceptionnelles où un établissement fait valoir qu'il n'est pas en mesure d'établir un scénario grave plausible qui entraînerait une violation des exigences de fonds propres ou d'effet de levier comme indiqué au paragraphe 20, l'établissement devrait fournir aux autorités compétentes une explication détaillée des raisons pour lesquelles ce scénario

⁵ EBA/GL/2022/03.

spécifique devrait tout de même être considéré comme suffisamment grave pour menacer sa défaillance, à moins que des mesures de redressement ne soient mises en œuvre en temps utile.

Section II. Calcul de la «capacité de redressement dans un scénario donné»

Point de départ

22. Les établissements devraient considérer comme point de départ du calcul de la «capacité de redressement dans un scénario donné» le non-respect de tout indicateur du plan de redressement qui, selon ledit plan, entraînerait une décision de l'établissement de mettre en œuvre une ou plusieurs options de redressement.

Calendrier

23. Lors de l'évaluation du calendrier prévu pour l'option de redressement visé à l'article 12, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission, aux fins du calcul de la «capacité de redressement dans un scénario donné», les établissements devraient tenir compte des caractéristiques spécifiques des options de redressement et du type d'événements inclus dans le scénario (par exemple, à l'échelle du système, idiosyncrasique, combiné).
24. Les établissements devraient calculer les effets de la mise en œuvre de leurs options de redressement en termes d'incidence sur leurs fonds propres (y compris l'effet de levier) sur un horizon de 18 mois et leur liquidité sur un horizon de 6 mois, à partir du point de départ déterminé conformément au paragraphe 22.
25. En ce qui concerne les options de redressement dont le délai est plus long que ceux énoncés au paragraphe 24, seul l'incidence observée dans les délais définis dans ledit paragraphe devrait intervenir dans le calcul de la «capacité de redressement dans un scénario donné».

Représentation

26. Les établissements devraient exprimer leur «capacité de redressement dans un scénario donné» au moins en rapport avec les «indicateurs de PR pertinents»⁶ suivants:
 - a. ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1);
 - b. ratio de fonds propres total;
 - c. ratio de levier;

⁶ Inclus à l'annexe II («Liste minimale des indicateurs pour les plans de redressement») des orientations de l'ABE sur les indicateurs pour les plans de redressement au titre de l'article 9 de la directive 2014/59/UE (EBA/GL/2021/11).

- d. ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR);
- e. ratio de financement stable net (NSFR).

Dans les cas où les établissements n'auraient pas inclus les indicateurs ci-dessus dans leur cadre d'indicateurs pour plans de redressement sur la base de la présomption réfutable prévue par les orientations de l'ABE sur les indicateurs pour plans de redressement⁷, la «capacité de redressement dans un scénario donné» devrait être exprimée en termes d'indicateurs de substitution correspondants. Les établissements devraient inclure dans leurs plans de redressement les montants nominaux sous-tendant le calcul des indicateurs pertinents (numérateur et dénominateur), afin de permettre aux autorités compétentes d'évaluer et de remettre dûment en cause les chiffres déclarés.

27. Les établissements devraient exprimer leur «capacité de redressement dans un scénario donné» en déclarant la somme des incidences des options de redressement telles que définies au paragraphe 15, afin de déterminer la mesure dans laquelle ils seraient en mesure de se redresser dans ce scénario. Les incidences devraient être représentées en termes d'«indicateurs de PR pertinents» au fil du temps, y compris les intervalles de temps pertinents, conformément au calendrier déterminé conformément au paragraphe 24.

Section III. Détermination de la capacité de redressement globale (CRG)

Étape 1 – Sélection des options de redressement

28. Pour calculer la «capacité de redressement dans un scénario donné», les établissements devraient sélectionner dans la liste des options de redressement crédibles et réalisables conformément aux paragraphes 16 à 18 toutes les options qui seraient disponibles et appropriées dans le cadre de ce scénario spécifique. Les options de redressement avec une probabilité faible/limitée de réussite de la mise en œuvre ne devraient pas être incluses par les établissements lors du calcul de leurs «capacités de redressement dans un scénario donné».

Étape 2 – Ajustement des options de redressement: facteurs contraignants supplémentaires

29. Lorsqu'ils sélectionnent des options de redressement appropriées à un scénario donné, les établissements devraient tenir compte, en particulier, des facteurs contraignants supplémentaires suivants liés à la mise en œuvre simultanée ou séquentielle des options de redressement:
- a. exclusivité mutuelle - si certaines options de redressement s'excluent mutuellement;

⁷ Voir annexe II – Liste minimale des indicateurs pour plans de redressement dans les orientations de l'ABE sur les indicateurs pour plans de redressement au titre de l'article 9 de la directive 2014/59/UE (EBA/GL/2021/11).

- b. interdépendances - si l'activation d'une option de redressement pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre ultérieure ou simultanée d'une autre option;
- c. la capacité opérationnelle à mettre en œuvre simultanément une multitude d'options de redressement;
- d. des effets accrus sur la réputation - si la mise en œuvre combinée de plusieurs options de redressement pourrait réduire leur incidence et entraîner des obstacles ou des effets pertinents sur la réputation;
- e. les conséquences pour leur modèle d'entreprise ou leur rentabilité lorsque plus d'une option de redressement n'ayant pas, à elle seule, d'incidence significative, sont appliquées conjointement ou successivement avec d'autres (conséquences combinées).

Étape 3 – Calcul de la «capacité de redressement dans un scénario donné»

30. Lorsqu'ils calculent la «capacité de redressement dans un scénario donné», les établissements devraient adopter une approche de bilan dynamique et, par conséquent, les incidences découlant des options de redressement dans le cadre d'un scénario donné devraient tenir compte des effets des options de redressement utilisées précédemment, le cas échéant, dans le cadre du même scénario. En particulier, l'effet d'une émission de capital devrait tenir compte de la base du montant total d'exposition au risque (TREA) au moment de sa mise en œuvre dans le cadre du scénario de crise. Si des options de redressement telles que la réduction des risques avaient été réalisées précédemment dans le cadre du même scénario, la base du TREA serait alors plus favorable.

Étape 4 – Détermination de la fourchette de la capacité de redressement globale (CRG)

31. Pour déterminer la fourchette de la CRG, les établissements devraient tenir compte de la «capacité de redressement dans un scénario donné» la plus élevée et la plus faible respectivement en termes de fonds propres comprenant des «indicateurs de PR pertinents» liés à l'effet de levier (CRG en matière de fonds propres) et/ou à la liquidité (CRG en matière de liquidité) à l'aide des scénarios pertinents pour chacune de ces dimensions. Dans ce contexte, les établissements devraient considérer comme pertinents les scénarios dans lesquels un épuisement des «indicateurs de PR pertinents» en termes de fonds propres, y compris l'effet de levier (CRG en matière de fonds propres) et/ou de liquidité (CRG en matière de liquidité), s'est produit.

5. Évaluation de la CRG par les autorités compétentes

32. Lorsqu'elles évaluent les plans de redressement, les autorités compétentes devraient veiller, selon les modalités prévues aux paragraphes suivants, à ce que, pour déterminer leur capacité globale de redressement, les établissements respectent les dispositions du titre 4 des présentes orientations⁸.

Section I. Évaluation de la «capacité de redressement dans un scénario donné»

33. Afin d'évaluer la «capacité de redressement dans un scénario donné» fournie par les établissements dans le cadre de chaque crise macroéconomique et financière grave, les autorités compétentes devraient examiner l'adéquation globale des scénarios proposés par les établissements conformément à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 7, paragraphe 6, de la directive 2014/59, comme précisé dans les orientations de l'ABE sur l'éventail des scénarios à utiliser dans les plans de redressement⁹ et conformément au titre 4 des présentes orientations.

34. En particulier, les autorités compétentes devraient évaluer si les scénarios sont suffisamment graves au regard des critères définis au paragraphe 20. Dans le cas exceptionnel visé au paragraphe 21 les autorités compétentes devraient évaluer l'explication détaillée fournie par les établissements (afin de continuer à considérer un tel scénario comme suffisamment grave) et décider si la gravité du scénario est suffisante, compte tenu, entre autres, du profil de risque global des établissements. Dans les cas où les autorités compétentes estimeraient que le scénario envisagé par les établissements n'est pas suffisamment grave, elles pourraient exiger des établissements, le cas échéant, qu'ils procèdent à des ajustements, y compris à une nouvelle soumission du plan de redressement à la suite de l'évaluation de ses lacunes importantes conformément à l'article 6 de la directive 2014/59/UE. Les autorités compétentes ne devraient pas tenir compte de la «capacité de redressement dans un scénario donné» des établissements sur la base d'un tel scénario lors de l'évaluation de la CRG.

35. Les autorités compétentes devraient évaluer la crédibilité et la faisabilité, y compris le calendrier, les incidences et les éventuels facteurs contraignants des options de redressement sélectionnées par les établissements et devraient remettre en cause, dans le contexte de la crise macroéconomique et financière grave, la mesure dans laquelle les établissements seraient capables de rétablir leur viabilité et leur situation financière.

⁸ Titre 4. Détermination du cadre de la capacité de redressement globale (CRG) pour les établissements

⁹EBA/GL/2014/06 du 18 juillet 2014.

36. Les autorités compétentes devraient examiner, le cas échéant et dans la mesure du possible, l'évaluation et le calcul effectués par les établissements, couvrant en particulier les domaines suivants:
- a. la faisabilité/probabilité qu'une option de redressement soit mise en œuvre avec succès, y compris en examinant la faisabilité des options de redressement lorsque celles-ci sont supposées irréalistes ou ne sont pas motivées par une évaluation appropriée conformément aux paragraphes 16 à 18;
 - b. le calendrier de mise en œuvre des options de redressement, y compris en allongeant le calendrier prévu pour leur mise en œuvre si l'évaluation de l'établissement est considérée comme irréaliste. Dans les cas où le calendrier des options de redressement dépasserait celui défini au paragraphe 24, seuls les effets observés dans les délais pertinents devraient être pris en considération par l'autorité compétente aux fins de l'évaluation de la CRG;
 - c. l'évaluation de l'incidence quantitative des options de redressement, y compris en ajustant l'incidence à la baisse ou en appliquant des décotes à la quantification fournie par les établissements, lorsque l'incidence probable des options de redressement n'est pas fondée sur des hypothèses et des quantifications réalistes et plausibles;
 - d. des facteurs contraignants supplémentaires liés à la mise en œuvre simultanée ou séquentielle des options de redressement, comme indiqué au paragraphe 29, y compris en supprimant ou en ajustant l'incidence d'options spécifiques à la baisse lorsqu'une interconnexion entre certaines d'entre elles est détectée, en donnant la priorité, entre autres, aux options présentant le niveau de faisabilité le plus élevé et/ou l'incidence la plus significative au cours de la période de mise en œuvre donnée.
37. Les autorités compétentes devraient tenir compte, lorsqu'elle est appropriés et disponible, de l'analyse de groupes de pairs afin de faciliter, entre autres:
- a. la comparaison inter-établissements du type d'options de redressement à mettre en œuvre dans le cadre des différents scénarios, afin de déterminer si certains types d'options spécifiques ont été laissés de côté par un établissement;
 - b. la comparaison par groupes de pairs de l'impact financier attendu de chaque type d'option de redressement selon différents scénarios de crise;
 - c. la comparaison inter-établissement du temps attendu nécessaire à la mise en œuvre d'une option de redressement et à la réalisation de ses avantages;
 - d. la comparaison inter-établissement des obstacles attendus et des mesures préparatoires pour chaque type d'option de redressement.

Section II: Évaluation de la capacité globale de redressement — «CRG ajustée»

38. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la CRG soit calculée par les établissements comme étant la fourchette entre la «capacité de redressement dans un scénario donné» la plus basse et la «capacité de redressement dans un scénario donné» la plus élevée, en termes d'«indicateurs PR pertinents» tant liés aux fonds propres (y compris l'effet de levier) qu'à la liquidité, conformément aux critères énoncés au paragraphe 31.
39. Sur la base de l'évaluation de la «capacité de redressement dans un scénario donné» des établissements, les autorités compétentes devraient déterminer la «CRG ajustée» des établissements sous la forme d'une fourchette tant en termes de «CRG» ajustée au fonds propres qu'en termes de «CRG» ajustée à la liquidité et procéder à une évaluation quantitative et qualitative globale de la CRG.
40. La «CRG ajustée» devrait refléter l'évaluation, par les autorités compétentes, de la CRG des établissements ayant examiné et réexaminé les éléments pertinents sous-tendant sa détermination. Sur la base du résultat de cette évaluation, la «CRG ajustée» des autorités compétentes devrait être inférieure ou égale à la CRG déterminée par les établissements.

Score de CRG

41. Les autorités compétentes devraient évaluer la «CRG ajustée» spécifiée conformément aux paragraphes 39 et 40 en attribuant les niveaux suivants compte tenu des seuils des «indicateurs de PR pertinents» et des exigences réglementaires correspondantes:
- «satisfaisant» – dans les cas où les «indicateurs de PR pertinents» des établissements après l'inclusion de la «CRG ajustée» sont supérieurs aux seuils définis conformément aux orientations sur les indicateurs des plans de redressement;
 - «adéquat avec une marge d'amélioration potentielle» — dans les cas où les «indicateurs de PR pertinents» des établissements après l'inclusion de la «CRG ajustée» ne dépasseraient pas les seuils définis conformément aux orientations sur les indicateurs des plans de redressement, mais seraient toujours égaux ou supérieurs aux fonds propres des établissements, y compris les exigences réglementaires en matière de levier et de liquidité visées au paragraphe 20, en ajoutant tous les coussins réglementaires applicables;
 - «faible» – dans les cas où les «indicateurs pertinents du PR» des établissements après l'inclusion de la «CRG ajustée» ne satisferaient pas aux exigences réglementaires en matière de fonds propres (y compris l'effet de levier) et de liquidité des établissements visées au paragraphe 20, en ajoutant tous les coussins réglementaires applicables.

42. Dans les cas où la «CRG ajustée» se situerait entre les différents niveaux définis au paragraphe 41, les autorités compétentes devraient sélectionner la classification la plus appropriée en tenant compte, en particulier, de la gravité des scénarios et du nombre d'«indicateurs de PR pertinents» positionnés aux différents niveaux.
43. Afin de compléter leur évaluation de la CRG, les autorités compétentes devraient tenir compte des considérations qualitatives générales, qui ne sont pas déjà prises en compte dans la «CRG ajustée», relatives au cadre de la CRG. Cela peut donner lieu à un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note indicative visée au paragraphe 41 par les autorités compétentes lorsqu'elles considèrent qu'elle ne représente pas pleinement la position en matière de CRG des établissements, en tenant compte, en particulier, des éléments suivants:
- la différence entre la détermination de la CRG par les établissements et la «CRG ajustée» des autorités compétentes;
 - des preuves globales ou un manque d'expérience antérieure en matière de mise en œuvre;
 - la présence ou l'absence de toute mesure préparatoire avant la mise en œuvre des options;
 - des informations supplémentaires concernant le niveau de concentration, le calendrier de mise en œuvre, la faisabilité et la crédibilité des options de redressement, ainsi que le niveau de crise appliqué par les établissements;
 - la capacité des établissements en ce qui concerne la disponibilité, la qualité et l'agrégation des données ainsi que la gouvernance des établissements en matière de préparation à la gestion des crises.
44. Une CRG «faible» devrait conduire soit à l'évaluation d'une déficience significative dans le plan de redressement conformément à l'article 6 de la directive 2014/59/UE, soit à l'identification d'un domaine d'amélioration spécifique lié à la CRG dans l'évaluation, par les autorités compétentes, du plan de redressement des établissements.
45. La CRG «adéquate et susceptible d'être améliorée» peut conduire à l'identification d'un domaine d'amélioration spécifique lié à la CRG dans l'évaluation, par les autorités compétentes, du plan de redressement des établissements.
46. Lorsqu'elles procèdent à l'évaluation de l'identification d'une déficience significative ou d'un domaine spécifique d'amélioration du plan de redressement lié à la CRG conformément aux paragraphes 44 et 45, les autorités compétentes devraient tenir compte des situations non exhaustives suivantes:
- si l'établissement exerce déjà ses activités dans des conditions de crise grave, y compris lorsqu'un plan de conservation des fonds propres a été demandé conformément à l'article 142 de la directive 2013/36/UE;
 - si l'établissement a déjà amélioré sa CRG par rapport aux plans de redressement précédents et s'il n'y a plus de marge d'amélioration potentielle de la CRG compte tenu de la taille, du modèle d'entreprise et du profil de risque de l'établissement;



- c. si les fonds propres, l'effet de levier et/ou la liquidité de l'établissement présentent une marge de manœuvre saine par rapport aux exigences réglementaires et, par conséquent, les scénarios utilisés par l'établissement sont extrêmement graves et donc trop pénalisants à l'égard des pairs.
47. La classification visée aux paragraphes 41 à 43 devrait étayer l'évaluation de la CRG par les autorités compétentes en tant que composante pertinente de l'évaluation globale de leur plan de redressement.